



GÉNÉRALITES

L'arbitre est un licencié d'une Association sportive de la Fédération Française de Basketball.

Joueur-euse pratiquant ou ex-joueur-euse, entraîneur, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

L'arbitrage d'une rencontre de basket-ball exige la désignation de deux arbitres.

Tout-e licencié-e peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il-Elle se fera assister d'un-e autre licencié-e présent-e dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre de la rencontre, le-la licencié-e devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les arbitres sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par des écoles d'arbitrage de l'Association sportive, de secteur géographique ou de département. Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer dans des championnats définis.

LA FORMATION

L'arbitre de Basket Ball est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur des niveaux.

LA FORMATION INITIALE :

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Dans les championnats départementaux ou régionaux, deux niveaux de pratique, au plus, peuvent être définis.

Dans les championnats fédéraux, trois niveaux sont établis en dehors du « Haut Niveau » qui constitue une unité spécifique dont l'accès est réservé à des arbitres potentiels qui suivent des formations spécifiques.

A noter que, chaque année, les meilleurs arbitres du championnat NM2, NF1 sont retenus pour un regroupement débouchant sur un accès éventuel au Haut Niveau.

LA FORMATION CONTINUE :

Dans chacun des niveaux de pratique, les arbitres seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

Un arbitre départemental a droit à une observation - évaluation annuelle au moins.

Un arbitre régional a droit à deux observations - évaluations annuelles au moins.

Un arbitre fédéral a droit à trois observations - évaluations annuelles au moins.

La gestion de la formation des arbitres du Haut Niveau est de la compétence du Directeur National de l'Arbitrage qui définit, chaque année, les mesures d'accompagnement de l'observation et de l'évaluation ainsi que les stages ou regroupements.

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE :

En annexe à ce statut figure un tableau rappelant que les expériences acquises en tant que joueur-euse ou entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratique.

Tout-e licencié-e peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le-la président-e du Comité, devra revêtir l'avis de la C.D.A.M.C. Le-La président-e de la Ligue transmet à la C.F.A.M.C le dossier qui a reçu l'avis de la C.R.A.M.C...

En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

LES INDEMNITÉS

La mission confiée aux arbitres exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les Associations sportives en présence ou la Ligue (caisse de péréquation). Cette indemnité, définie chaque saison par la C.R.O, et validée par le Bureau Régional pour l'ensemble des championnats régionaux, est revalorisée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique.

DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

PREAMBULE :

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté. **Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause**, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance d'une commission fédérale spécifique. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcés par cette commission spécifique. Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission juridique qui statuera sur les sanctions éventuelles.

LES DROITS LIES A LA FORMATION PRATIQUE :

Pendant les deux premières années de sa formation l'arbitre débutant a le droit à un accompagnement. Parrain, ou mieux tuteur, doivent l'aider à surmonter le stress et les difficultés que rencontrent tous les jeunes arbitres. C'est à ce prix qu'il sera possible de fidéliser davantage...

LES DROITS LIES A LA QUALITE DE LICENCIE :

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur-euse, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son Association sportive. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, un mois à l'avance au moins, et pour la saison quand c'est possible, aux répartiteurs des niveaux dans lesquels il pratique.

LES DROITS LIES A LA PRATIQUE DE L'ARBITRAGE D'UNE RENCONTRE :

Depuis toujours l'arbitre a le droit et même le devoir de faire tout rapport dénonçant une attitude inacceptable d'un licencié.

LES DROITS LIES A LA QUALITE D'ARBITRE :

Un arbitre qui est malade ou blessé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.

Tout arbitre peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera la perte d'un niveau.

Une absence de trois ans, ou plus, entraînera la perte de deux niveaux et la nécessité d'une observation.

LES DEVOIRS LIES A LA FONCTION :

Indisponibilités et retours de désignations

L'arbitre s'engage à respecter le processus lié aux désignations. Il se doit de prévenir le ou les répartiteurs dont il dépend lorsqu'il a la connaissance d'une indisponibilité. Le support à utiliser n'est pas important et seul le résultat compte. L'arbitre doit s'assurer que les informations transmises ont bien été comprises.

Si cette indisponibilité est transmise avant les désignations, elle doit être saisie par le répartiteur du niveau le plus haut.

Chaque officiel devra fournir à son répartiteur 15 jours minimum avant le début de chaque saison sportive sa fiche de renseignements dûment complétée, ainsi que ses indisponibilités pour l'année. Il devra le tenir informé dès qu'un changement apparaîtra dans ses coordonnées.

Les retours pour indisponibilités des officiels, sur désignations déjà effectuées par la CRO ou les CDO, devront être adressés dès que possible. Ils devront être dûment justifiés.

Les désignations de tutorat ne pourront pas être refusées (sauf cas explicité ci-dessous).

Les retours de désignations des Tuteurs et des bénéficiaires du tutorat ne seront excusés qu'en cas d'indisponibilité majeure et dûment justifiée par l'apport de documents attestant de l'indisponibilité.

Lorsque le retour est effectué moins de 8 jours avant la rencontre, il ne peut s'agir que d'un retour amendé, sauf dans les cas, non limitativement énumérés ci-dessous :

- Problèmes familiaux graves,
- Problèmes de santé attestés,
- Raisons professionnelles sérieuses...

Dans le cas où l'indisponibilité majeure n'est pas retenue, l'arbitre ne sera pas désigné pendant 2 journées de Championnat (tous niveaux confondus). Les répartiteurs pourront lui laisser ses désignations suivantes. Le répartiteur du niveau le plus haut décidera des 2 journées de non désignation et fera la saisie informatique associée.

Un nombre anormalement important d'indisponibilités peut être un des critères de décision dans le classement final, et dans la non prise en compte de l'arbitre pour la charte.

Un arbitre ne peut être désigné plus de trois fois par WE (Le WE s'étend du vendredi soir au dimanche soir).

ABSENCES :

L'absence à une rencontre est une faute grave qui doit être justifiée dans les délais les plus brefs.

Les absences	Les mesures
A la 1 ^{ère} absence sur désignation	notification écrite à l'officiel ; demande de justification d'absence copie à son club « Charte » un week-end sans désignation et demande d'extension à la CDO dont il dépend.
A la 2 ^{ème} absence sur désignation	demande de justification d'absence ; avertissement écrit ; copie à son club « Charte » et à la CDO dont il dépend ; un week-end sans désignation et demande d'extension à la CDO dont il dépend.
A la 3 ^{ème} absence sur désignation	Remise à disposition de la CDO Copie à son club « Charte » et à la CDO

LE DROIT ET LE DEVOIR DE RETRAIT :

Les CDO et la CRO doivent mettre en place un système permettant le tutorat des jeunes arbitres.

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les arbitres qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs.

Définition du jeune arbitre : Le jeune arbitre, formé depuis moins de deux ans, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner le jeune arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

TUTORAT :

Chaque saison sportive, dans le cadre de leur formation et de leur obligation de transmission de leur savoir envers les jeunes arbitres, les officiels de niveau CF et CFJ pourront être désignés comme tuteurs sur 2 rencontres ou plus de niveau régional sur lesquelles ils officieront avec de jeunes arbitres.

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS :

(Applicable dans tous les Comités depuis le 1^{er} Janvier 2006)

Profil du DEMANDEUR	Pièce à fournir	Niveau dispensé, Accordé	Nécessité d'une EVALUATION	Niveau d'entrée pour la pratique	Inscription sur les potentiels HN	
ENTRAINEURS						
Entraîneur National, CTS, PROA, PROB, LFB,	Attestation de la DTBN Attestation de la LNB ou LFB	Championnat de France	NON	NM1	OUI En Stage National	
Titulaire du BE2	Photocopie du diplôme	Régional	NON	Niveau Régional	OUI En Zone	
Titulaire du BE1	Photocopie du diplôme	Départemental	NON	Niveau Départemental	NON	
Titulaire du Régional	Photocopie du diplôme	Départemental	Examen Départemental	Niveau Départemental	NON	
JOUEURS						
PROA PROB LFB	En activité	Attestation de la LNB ou LFB	Championnat de France	Niveau NM3	NM3	OUI En Stage National
PROA PROB LFB	En arrêt depuis - 4 ans	Attestation par la LNB ou LFB d'une participation de 50	Championnat de France	Niveau NM3	NM3	OUI En Stage National
PROA PROB LFB	En arrêt depuis + 4 ans	Attestation d'une activité de joueur ou joueuse de 4	Régional	Niveau Régional Seniors R1	Niveau Régional	OUI En Zone
Espoirs LNB LFB	Centre de Formation	Attestation LNB	Régional	Niveau Régional Cadets	Niveau Régional	OUI En Zone
Equipe de France	International Jeunes	Attestation DTBN				

Profil du DEMANDEUR		Pièce à fournir	Niveau dispensé, Accordé	Nécessité d'une EVALUATION	Niveau d'entrée pour la pratique	Inscription sur les potentiels HN
JOUEURS						
Championnat de France + 4 ans de participation		Attestation de la Commission Sportive Fédérale	Régional	Niveau Régional Seniors R1	Niveau Régional	OUI En Ligue
Championnat de France - 4 ans de participation		Attestation de la Commission Sportive Fédérale	Régional	Niveau Régional Seniors R2	Niveau Régional	OUI En Ligue
Régional + 4 ans de participation		Attestation de la Commission Sportive Régionale	Départemental	Examen Départemental	Niveau Départemental	NON
ENSEIGNANT						
De l'Education Nationale		Justificatif de la qualité d'enseignant	Formation initiée par la CDO	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
D'une collectivité locale		Attestation Municipale	Formation initiée par la CDO	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
Brevet d'état d'une autre discipline		Photocopie du diplôme	AUCUN	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
ARBITRES UNSS						
Badge pastille bleue	Datant de moins de deux ans	Attestation du responsable UNSS Régionale	AUCUN	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
Badge pastille Jeune	Datant de moins de deux ans		Formation initiée par la CDO	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
Badge pastille Rouge	Datant de moins de deux ans	Attestation du responsable UNSS National	Départemental	Niveau Régional Cadets	Niveau Régional Jeunes	OUI En Ligue
Badge pastille Verte	Datant de moins de quatre ans		Régional	Niveau NM3	NM3	OUI En Stage National
ARBITRES UGSEL						
Arbitre sélectionné tournoi National Cadets	Datant de moins de deux ans	Attestation du responsable UGSEL National	Départemental	NON	Niveau arbitre stagiaire	NON
Arbitre sélectionné tournoi National Minimes	Dans l'année	Attestation du responsable UGSEL National	Niveau initiation	Examen Départemental	Aucun	NON